MEMOIRE

POUR Frere Jean Polinier, Abbé de Sainte Geneviéve du Mont, Général des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, Deffendeur & Appellant comme d'abus :

Frere Georges Hubert, second Aſſiſtant.

Les Prieur & Chanoines Reguliers du Prieuré du Châteaux l'Hermitage,

Et Frere Philippes le Brun, Prieur du Prieuré ſimple de Sainte Anne de Feſſart, tous auſſi Défendeurs.

CONTRE Frere Nicolas le Grand, Chanoine Regulier de cette Congregation, Prieur-Curé de Dommerat, ſe diſant transferé dans l'Abbaye de S. Satur, prétendant droit au même Prieuré, Demandeur, & Intimé ſur l'Appel comme d'abus.



UNE erreur de bonne-foi ou pour parler plus juſte, une ignorance de fait, cauſée de bonne-foi par la mort d'un Chanoine Régulier, frere de celui qui étoit alors depuis long-tems, & qui eſt encore actuellement Titulaire du Prieuré de Sainte Anne de Feſſard, a procuré au Frere le Grand la Proviſion de ce Benefice.

Inſtruit & convaincu de ce qui a donné lieu à cette erreur, ſon mauvais génie animé par ſon mauvais cœur le porta à s'en faire un titre pour entreprendre d'accuſer publiquement de confidence les Superieurs majeurs d'une Congrégation reſpectable, à l'un deſquels il doit tout ce qu'il eſt.

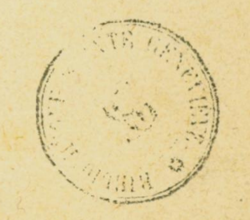
Et de crainte d'être retenu par quelque retour de réflexion à la vûë de ſon état préſent, relativement à celui dont il a été tiré, il a eu la précaution de ſurprendre en Cour de Rome un Bref de Tranſlation, ſous l'ombre duquel il ſe flatte qu'il lui eſt permis de ſe livrer ſans ſcrupule aux déclamations les plus picquantes & les moins méſurées.

Ainſi l'objet de ce Mémoire eſt d'établir d'abord qu'il n'a aucun droit au Bénéfice dont il s'agit, & qu'il ne peut ſe défendre d'en laiſſer la poſſeſſion libre au Frere Philippes le Brun.

Enſuite l'on n'aura pas de peine à juſtifier la conduite des Superieurs de la Congrégation, en ce qui concerne la diſpoſition des titres & des revenus des Bénéfices qui en dépendent.

Enfin l'on prouvera démonſtrativement que le Bref de Tranſlation ſurpris par le Frere le Grand, eſt le plus abuſif qui fut jamais.

Si l'on s'attache à ce dernier article, ce n'eſt pas que l'on ait intention de revendiquer le Frere le Grand, on l'abandonne très-volontiers; heureux d'être débaraſſé d'un ſujet que l'on connoiſſoit mal quand on s'en eſt char-



gé; c'est seulement pour arrêter le progrès d'un exemple de revolte, dont on appercevroit bientôt les funestes operations par la décadence d'une Congrégation, qui mérite par consequent dans cette occasion toute l'attention, l'on peut dire même toute la protection de la justice du Conseil.

C O M P L A I N T E.

Le Prieuré de Sainte Anne de Fessard, est situé dans le Pays du Maine, il dépend de celui du Château l'Hermitage de la Congregation de France, les Domaines qui en composent le revenu relevent du Roy, & de differens Seigneurs à droit de rachat.

En 1673. le Frere Philippes le Brun en fut pourvû par Resignation. Il avoit un frere nommé Antoine, Profez comme lui dans la Congregation de France; le même jour 9. Septembre 1663. il en avoit un autre qui a eu l'honneur d'être Président au Conseil, & dans la suite feu Monsieur Genou de Guibeville son Neveu a eu celui d'y être Conseiller.

Sa possession a été publique & connuë; en 1680. il été poursuivi personnellement au Bureau du Domaine de la Generalité de Tours, pour le payement d'un certain droit appellé Doublage dans la Coûtume du Maine; en 1684. il a payé le rachat au Seigneur de la Grande-Coûture; en 1691 il a donné une déclaration à celui du Bouchet aux Corneilles; en 1693 il en a donné une autre de tous les Bois & Domaines du Prieuré en execution d'une Déclaration du Roy, concernant les biens Ecclesiastiques: en 1701. il a fait la foi & hommage au Roi, & a fourni un aveu & dénombrement, & dans l'intervalle & depuis 1701. il a envoyé au Procureur du Prieuré du Château l'Hermitage des Procurations, en vertu desquels les Baux ont été faits, & les revenus, regie & administrie pendant qu'il étoit occupé par l'ordre des Superieurs majeurs à remplir dans plusieurs Maisons de la Congrégation les emplois qui lui ont été confiez.

Le 2. Mars 1712. Antoine le Brun son frere, Prieur-Curé de Gressy proche Meaux, mourut; c'est ce qui a fait ouverture au prétendu droit que le Frere le Grand s'entête de soutenir, & voici comment cela est arrivé.

Au bout d'un an, c'est à dire en 1713. le Frere Popineau qui étoit nouvellement Procureur du Prieuré du Château l'Hermitage, qui sçavoit qu'un le Brun étoit pourvû du Prieuré de Fessart, & qui apprit qu'un le Brun étoit mort en 1712, crut que c'étoit le même. Inquiet de ce que seroit devenu le Prieuré de Fessard, il alla en faire part au Visiteur de la Province qui étoit dans l'Abbaye de Toussaint d'Angers, & qui n'en sçavoit pas plus que lui, & il fut conclut que l'on envoyeroit aussi-tost en Cour de Rome, ce qui fut fait en faveur de Frere Nicolas le Grand, qui se trouva dans la même Abbaye de Toussaint, Directeur des Etudes de ceux qui avoient fait Profession avec lui le 2. Decembre 1711. ou peu de temps auparavant.

Une marque de leur incertitude, est que la Provision qu'ils firent obtenir pour le Frere le Grand, ne porte pas que le Bénéfice fut vacant par la mort d'Antoine le Brun, qui n'en avoit jamais été Titulaire, ni par celle de Philippes le Brun qui l'étoit, & qui étoit bien vivant; mais en termes généraux *per obitum illius ultimi possessoris pacifici*, ensorte qu'il est évident que ce n'étoit qu'une précaution qui ne conduisoit à rien, si le Benefice n'étoit pas vacant.

Il est vrai que le Frere Popineau nouveau Procureur a pris possession pour lui, en vertu de sa Procuration ; il est vrai encore, qu'en 1717. il lui a écrit à Noyon d'envoyer une Procuration pour faire la foi & hommage, & fournir aveu & dénombrement au Roy,

Mais tout cela est indifferent au Frere Philippe le Brun ; il étoit pour lors dans l'Abbaye de S. Acheul d'Amiens Prieur & Curé ; il n'avoit nulle connoissance de ce qui se passoit dans le pays du Maine ; il se reposoit tranquillement sur une joüissance qu'il croyoit toûjours être en son nom en vertu des Procurations qu'il avoit envoyées aux Procureurs du Château l'Hermitage, qui avoient précedé le Frere Popineau, & qu'il n'avoit point revoquées.

Les choses sont restées dans cette situation jusques au mois de Fevrier 1720. Alors d'un côté le Frere le Grand qui étoit pourvû d'un Prieuré-Cure considerable, & qui n'avoit plus besoin du masque dont il s'étoit couvert pour capter la protection & les charitez de celui qui l'avoit reçû dans la Congrégation, prit ses mesures pour enlever celui de Fessard ; & d'un autre côté l'Edit du mois de Novembre 1719, modifié par la Déclaration du Roi du mois de Février 1720, obligea le Frere Philippes le Brun à prendre les siennes pour le conserver.

Ainsi le Fr. le Grand revoqua les Procurations qu'il pouvoit avoir données ; il fit sa déclaration au Greffe de l'Officialité du Mans, & dans celui du Château du Loir ; il fit assigner les Prieur & Chanoines Reguliers du Château-l'Hermitage pour être condamnez à lui remettre les Titres du Benefice. Son indiscretion a même été jusques au point de faire assigner au Conseil le Frere Polinier Abbé de Sainte Geneviéve, & General de la Congrégation, & le Frere Georges Hubert second Assistant, & de conclure contre eux à la restitution des Titres & des revenus de ce Benefice, à ce qu'ils soient tenus d'en faire les réparations & à la maintenuë. C'est l'effet d'une extravagance méditée pour en faire la baze & le fondement des injurieuses déclamations débitées à l'Audiance du Conseil, contre des personnes infiniment plus distinguées dans le monde par leur mérite & par leur vertu, que par les importantes dignitez dont elles sont revêtuës.

A l'égard du Frere Philippes le Brun il a satisfait à l'Edit & à la Déclaration du Roy ; il s'est contenté de demander que défenses soient faites au Frere Grand de le troubler dans la perception des fruits du Prieuré de sainte Anne de Fessard, & que main-levée lui soit faite de ses saisies.

En cet état il est difficile de concevoir où peut être la difficulté sur la complainte, soit dans la forme, soit dans le fonds.

Dans la forme, le Frere le Grand est pourvû par la mort du dernier Titulaire ; cependant ce dernier Titulaire est encore vivant, il lui fait face, il demande main-levée de ses saisies ; c'étoit donc contre lui qu'il falloit conclure à la maintenuë, & non pas contre les Superiers majeurs ; & dès qu'il n'oseroit y conclure contre le Frere Philippes le Brun, il n'y a point par consequent de complainte formée ; & par une suite necessaire, il ne reste plus qu'à faire pleine & entiere main-levée de ses saisies, à lui faire défenses de s'immiscer dans la perception des fruits du Benefice, & à le condamner aux dommages & interests de l'induë & vexation.

Et qu'il ne dise pas que le Frere Philippes le Brun est un fantôme personnifié contre qui il n'y a rien à conclure.

Que ne prouve-t-il donc que ce prétendu fantôme represente un Titulaire

mort, & que Philippes le Brun n'eſt plus ; ou que s'il exiſte, c'étoit Antoine mort le 2 Mars 1712, qui étoit le Titulaire du Benefice.

Or Antoine le Brun mort le 2 Mars 1712, n'a jamais été pourvû de ce Benefice ; & Philippes le Brun qui en a été pourvû eu 1673, étoit vivant le 15 Mars 1713, dans le tems que le Frere le Grand l'a obtenu par la mort du dernier Titulaire, & il eſt encore actuellement vivant. La preuve du premier fait reſulte d'un procès verbal de viſite faite le 7 Mai 1713, par le Pere Menardeau, dans l'Abbaye de Saint Acheul d'Amiens, où il a ſigné comme Prieur, & d'une Commiſſion qui lui a été donnée le 9 Mars 1714, pour être Prieur de l'Abbaye de Saint Maurice de Senlis ; & la preuve du ſecond reſulte de ſa preſence aux Audiances du Conſeil, & de deux certificats de vie qui lui ont été donnez, l'un le 20 Avril 1722, par Monſieur l'Abbé de Guibeville, Conſeiller de la grande Chambre, & par le Sieur le Brun Marquis d'Interville, ſes neveux : l'autre le 14 Mai ſuivant par le Sieur Lieutenant General de Senlis, où il fait maintenant ſa reſidence dans l'Abbaye de Saint Vincent.

C'eſt donc à lui que le Frere le Grand doit s'adreſſer pour demander la maintenuë : car enfin, les Superieurs majeurs qu'il attaque en ce point, ne prétendent rien ni au Titre ni aux revenus du Benefice ; s'il ne le fait pas, ce n'eſt pas qu'il veüille éviter de combattre contre un fantôme, c'eſt qu'il reconnoît que ſon Titre qui ſuppoſe une vacance par mort, ne peut reſiſter à la preſence d'un être réel & exiſtant.

Et en effet au fond la Regle *de impetrantibus Beneficia viventium*, emporte contre eux non ſeulement la nullité de leurs Proviſions, mais encore une indignité qui les met hors d'état de pouvoir être valablement pourvûs des mêmes Benefices lorſqu'ils deviennent véritablement vacans par mort.

Cette regle eſt de pur droit commun, quoiqu'elle ſoit du Pape Benoiſt XII. c'eſt ainſi qu'en parle M. Charles Du Moulin n. 1. de ſon Commentaire, *Magis eſt merum jus commune quam Regula Cancellariæ*, & c'eſt ce qui fait qu'au n. 65. il ajoûte *hujuſmodi Proviſio tam Papæ vel Legati quam Ordinarii nulla eſt, cenſurâ & prohibitione Juris communis*, & la raiſon qu'il en donne eſt que *iſte ambitioſè præcurrens indignus & inhabilis efficitur, adeo ut nec per Papam quidem in hac impetratione diſpenſari vel derogari poſſit cenſuræ Juris, quia eſſet invitare ad delicta, quod nec Papa facere poteſt :* Et M. Loüet ſur le même nombre remarque que *Beneficiorum viventium impetrationes tam triſtes & adeo luctuoſos exitus produxerunt, ut ab antiquis Eccleſiæ Patribus vetitæ, prohibitæ & damnatæ abſque ullâ diſtinctione fuerint.*

Il faut néanmoins convenir avec Panorme & Dumoulin, qu'il y a une exception en faveur de celuy qui étoit dans une juſte ignorance de la vie du Beneficier, qu'il croyoit mort ſur le bruit qui s'en étoit répandu.

Mais cette exception fait ſeulement ceſſer l'inhabilité contractée, & la peine encouruë par rapport à une ſeconde impetration qui ſeroit faite après la mort du Beneficier ; elle n'a point d'application à la premiere qui demeure toûjours eſſentiellement & radicalement nulle ; parce qu'ayant été faite du vivant du Beneficier, le Benefice n'étoit pas vacant, & que le principe de la validité d'une Proviſion c'eſt la vacance du Benefice.

Le Fr. le Grand objecte, qu'il a une poſſeſſion doublement triennale ſoûtenuë par un titre du mois coloré ; & que c'en eſt aſſez pour exclure le Fr. Philippes le Brun, s'il eſt vray qu'il ſoit vivant.

Mais

Mais il ne prend pas garde, que le défaut de vacance décolore totalement son titre, & le fait tomber dans le néant, parce qu'encore une fois nulle Provision ne peut subsister si elle n'est pas précedée d'une vacance réelle & effective. Il en est de la Provision d'un Benefice comme d'un Mariage: tant que les liens ne sont pas rompus par la mort, jamais ni l'un ni l'autre des conjoints n'en peuvent valablement contracter un second. La juste ignorance, la bonne foy, la longue possession seroient inutilement alleguées par un homme avec qui une femme auroit convolé croyant son mary mort, s'il s'obstinoit de refuser à la luy rendre, quand il revient & qu'il se fait connoître.

Icy l'on ne peut pas douter que le Fr. Philippes le Brun pourvû du Prieuré de Fessart en 1673, ne fut vivant en 1713 lorsque le Fr. le Grand l'a impetré par sa mort. L'on ne peut pas non plus soupçonner de supposition de personne, sa présence à l'Audiance du Conseil, il faut donc que le Fr. le Grand se retire.

C'est en vain que pour avoir occasion de se déchaîner contre la Congregation, il imagine qu'on ne l'a fait pourvoir que dans des vûës de Confidence; l'on n'aura pas de peine à la justifier contre un reproche aussi mal placé.

JUSTIFICATION DE LA CONGREGATION.

L'on n'entreprendra point de faire ses éloges; sa réputation est trop au-dessus des attaques du Fr. le Grand. Il suffit de se fixer à ce qui concerne l'administration des revenus des Benefices simples & des Offices Claustraux possedez par les Chanoines Reguliers dont cette Congregation est composée.

Comme il est d'une extrême importance pour la manutention de la discipline Reguliere de ne pas laisser aux Religieux la liberté de se faire pourvoir de Benefices, & de joüir à leur gré des revenus qui y sont attachez, la Congregation a renouvellé dans un Chapitre General tenu en 1712, un ancien Decret qui est conçû en ces termes:

Pour conserver les Religieux dans la dépendance de leurs Superieurs, & pour retenir dans les Communautez un nombre suffisant de sujets pour le service de l'Eglise & les emplois de la Congregation, le Chapitre general défend absolument de recevoir ou posseder aucun Benefice simple, Office claustral, ou Dignité sans charges d'ames, & de resider dans lesdits Benefices sans une permission par écrit du Reverendissime Pere General; & afin d'éviter le vice de proprieté incompatible avec l'état Religieux, les revenus desdits Benefices, toutes charges préalablement acquittées, seront administrez comme les autres biens du Monastere.

Telle est la loy. Ce Decret a été confirmé par des Lettres Patentes du feu Roy du 23 Janvier 1714, registrées au Conseil le 12 Mars suivant.

Que le Fr. le Grand exagere tant qu'il luy plaira sur les inconveniens qui en peuvent naître; ce sont des sons critiques qui ne laissent après eux aucune impression dans les esprits capables de discerner le brillant & de le mettre à l'écart pour ne s'attacher qu'au solide.

Mais après tout il n'y a point de loy si sage qu'elle puisse être, qui ne soit sujette à ses inconveniens dans l'execution.

De-là vient aussi que pour prévenir ceux qui dans la suite des tems auroient pû naître de ce decret, (car jusqu'à present il n'y en a point eu) la Congréga-

tion dont les Superieurs ont des intentions également pures & desinteressées, n'a point fait de difficulté de se reconnoître enveloppée dans l'Edit du mois de Novembre 1719, & dans la Déclaration du mois de Fevrier 1720, quoiqu'il soit évident qu'elle ne soit pas employée dans les motifs qui y ont donné lieu.

Mais cependant, dit-on, les Superieurs ont fait pourvoir le Frere le Grand en 1713, eux qui ne pouvoient pas ignorer que le Frere Philippes le Brun fut vivant; c'étoit une maneuvre concertée pour mettre en même tems le Benefice sur la tête de deux Titulaires que l'on croyoit également propres à se dévoüer aux interests de la Congrégation.

Mais à qui cet indigne & ridicule reproche est-il adressé? Est-ce au Frere Polinier qui étoit en 1713 Abbé de Sainte Geneviéve, & General de la Congrégation? Est-ce au Frere de Riberolles qui lui a succedé, & en la place de qui le Frere Polinier est rentré? ces deux noms devroient faire rougir le Frere le Grand de honte & de confusion, & lui imposer silence, s'il étoit de caractére à revenir de l'aveuglement qui le préoccupe.

Il a été pourvû en 1713, cela est vrai; le Frere Philippes le Brun n'étoit pas mort, & est encore vivant, cela n'est pas moins vrai. Si le Frere Popineau alors nouveau Procureur du Château-l'Hermitage, si le nouveau Visiteur de la Province de Bretagne qui étoit alors à Angers, ont pris de bonne foi le change à l'occasion de la mort du Frere Antoine le Brun arrivée plus d'un an auparavant, les Superieurs majeurs n'en ont eu aucune connoissance: mais est-ce un sujet de déclamation, soit contre les uns, soit contre les autres; sur tout par rapport à un Benefice dont le Frere le Grand convient que les revenus sont très-médiocres, & qui tombent en rachat à chaque mutation de Titulaire.

L'on ne croit pas qu'il soit necessaire de s'étendre davantage sur cette seconde partie de la Cause. L'on passe à la derniere qui regarde la prétenduë translation du Frere le Grand dans l'Abbaye de S. Satur.

Appel comme d'abus de la prétenduë translation du Frere le Grand.

Si le Frere Polinier qui a interjetté cet appel n'avoit pas été assigné par le Frere le Grand, s'il n'étoit même que simple intervenant, l'on pourroit peut-être mettre cet incident à part; mais la situation où les choses se trouvent ne permet pas de la distinguer de la demande qui a trait à la maintenuë dans la possession du Benefice, avec restitution de fruits & faculté d'une joüissance libre. C'est là ce qui engage necessairement le Frere Polinier à interjetter appel comme d'abus d'un Bref de translation qui lui a été signifié à lui-même, & qui est le titre de la demande formée contre lui; s'il se tenoit dans l'inaction à la vûë d'un tel Bref, on lui imputeroit à jamais d'avoir moli sur ce qu'il y a de plus essentiel pour la conservation du bon ordre & de la discipline reguliere dans la Congrégation.

Premierement ce Bref est obreptice en ce que le Frere le Grand n'y a point exposé au Pape qu'il étoit actuellement pourvû & en possession libre & paisible du Prieuré-Cure de Dommerat, ou qui est un Benefice dépendant de la Prevôté d'Evaux, de la Congrégation de France.

Cette obreption est d'autant plus importante, qu'outre qu'elle rend la grace *pœnitus nullam & inutilem*, c'est ouvrir une porte à tous ceux, ou qui sont

pourvûs de Prieurez-Cures de la Congrégation, ou qui en veulent obtenir sans l'agrément des Superieurs majeurs, pour se soustraire de toute superiorité réguliere.

En second lieu, ce Bref est subreptice en ce que le Frere le Grand y exprime qu'il est Religieux Profès de l'Abbaye de Sainte Geneviéve, qu'il y demeure, & qu'il ne peut plus y demeurer en seureté de conscience, & *cum animi sui tranquillitate in dicto Monasterio remanere & salutem suam operari posse diffidat.*

1°. Il n'est point Religieux Profès de l'Abbaye de sainte Geneviéve; il a fait à la verité Profession dans cette Abbaye, après avoir été élevé dès son enfance par les soins du Pere de Riberolles dans l'Hôpital des Enfans Bleus de la Ville de Meaux; & soûtenu par ses charitez jusqu'à ce qu'il soit parvenu au degré de Licentié en Théologie de la Maison & Societé de Sorbonne; mais il est Religieux de la Congrégation comme tous les autres, & il a seulement sur eux l'avantage d'y avoir été reçû sans payer la pension du Noviciat.

2°. Jamais il n'a demeuré depuis sa Profession un seul instant dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve.

Nouveau Profez il fut envoyé en l'Abbaye de Toussaint d'Angers, où par une distinction singuliere, il fut fait Directeur des Etudes des autres. De là par une distinction encore plus grande, il fut mis à la tête du College de Noyon en qualité de Principal, d'où il est sorti en 1717, pour être pourvû de differens Prieurez-Cures qu'il a successivement possedez : il est maintenant Titulaire de celui de Dommerat qui est de plus de 3000 liv. de revenu.

Ne tient-il donc qu'à surprendre ainsi la religion du Pape pour obtenir un Bref de translation, principalement si l'on fait attention que dans le tems que celui-ci a été surpris par le Frere le Grand, c'est-à-dire, le 20 Janvier 1721, il étoit en quelque maniere libre par la possession du Prieuré de Dommerat dont il est pourvû dans le Diocèse de Bourges.

Mais en troisiéme lieu, les Causes qui y sont énoncées, sont manifestement fausses & supposées.

Le Fr. le Grand dit, que *plurimas altercationes, molestias ac lites & controversias à suis Superioribus contra eum injustè & ipso inconsulto molitas passus fuit & de præsenti patitur*, & que c'est la raison pourquoy il ne peut plus *quietè in dicto Monasterio remanere.*

Comment accorder tout cela avec les differens postes où il a été placé par les Superieurs à Angers & à Noyon, avec les Prieurez-Cures dont il est successivent Titulaire depuis 1717, sous la Jurisdiction de Messieurs les Ordinaires, avec plusieurs lettres des Freres Polinier, de Riberolles, & Menardeau, qui étoient dans son sac lorsqu'on l'a eu en communication, & qui sont toutes remplies de sentimens d'estime & d'affection.

Mais d'ailleurs seroit-ce une juste & canonique cause de translation, que les imaginaires chagrins qu'un Religieux prétendroit avoir reçû de la part de ses Superieurs? L'on en sent assez l'illusion.

Enfin cette translation est déterminée dans l'Abbaye de S. Satur, où l'on suppose que la discipline claustrale & reguliere est plus étroitement observée que dans le Monastere de Sainte Geneviéve, *& quatenùs in secundo dicto Monasterio ad quod dictus Orator transire intendit, claustralis & regularis ac arctior quàm in primodicto Monasterio vigeat observantia.*

Autre illusion. A qui pourra-t-on persuader dans le monde, que l'Obser-

vance Reguliere ne soit pas en pleine vigueur dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve? Mais à qui persuadera-t-on en France, que celle de l'Abbaye de S. Satur l'emporte, quand on sçait que l'on n'y en observe plus aucune; que les anciens Religieux qui l'occupoient ont été envoyez dans des Maisons de la Congregation de France pour reprendre l'esprit de leur état; que *c'est* l'ouvrage du discernement de M. le Cardinal de Gesvres Archevêque de Bourges, & qu'il n'y a plus dans cette Abbaye que quelques Commissionnaires étrangers.

Il résulte de-là autant de Moyens d'abus qui sont tous également invincibles.

Mais si de l'obtention du Bref l'on passe à sa fulmination, l'on découvre encore de nouveaux Moyens d'abus.

Premierement, ce Bref porte en tête *Parisiensis*. C'est une marque que la fulmination en devoit être faite à Paris, & cependant l'on voit qu'elle l'a été à Bourges.

En second lieu, l'adresse n'en pouvoit être faite sans abus ailleurs qu'à Paris, puisque le Monastere de Sainte Geneviéve d'où le Fr. le Grand a demandé d'être transferé dans celui de S. Satur, est situé à Paris, & que les causes qui sont supposées dans ce Bref sont relatives aux Superieurs de l'Abbaye de Sainte Geneviéve, où le Frere le Grand a imaginé qu'il demeuroit & qu'il ne pouvoit plus désormais demeurer en sureté de conscience: Etoit-ce à Bourges que l'on pouvoit entrer dans cette discussion pour constater la verité de l'exposé?

En troisiéme lieu, les Superieurs de l'Abbaye de Sainte Geneviéve n'ont été ni appellez, ni par conséquent entendus.

Enfin M. le Cardinal de Gesvres Archevêque de Bourges, du nom de qui cette Sentence est intitulée, n'y a eu aucune part; il est trop éclairé pour se laisser conduire par les prestiges du Frere le Grand. C'est le chef-d'œuvre d'un Grand-Vicaire, qui à l'insçû de ce Prelat, & sans aucun pouvoir de luy, n'a suivi que les mouvemens du caprice d'un visionnaire, sans se mettre en peine de pénetrer plus avant.

Ainsi tout est abusif dans cette Sentence aussi-bien que dans le Bref. Si Monsieur le Cardinal de Gesvres avoit agi dans cette occasion, le Fr. le Grand auroit appris de luy, que les Superieurs Majeurs de la Congregation ont merité l'honneur de sa protection, & qu'ils sont toûjours & ne cesseront jamais d'être disposez à luy en marquer leur reconnoissance.

CONCLUSION.

Par toutes ces raisons l'on soûtient, qu'il y a lieu de déclarer le Fr. le Grand non-recevable dans ses demandes, de faire main-levée de ses Saisies, de dire qu'il y a abus dans l'obtention & dans la fulmination du Bref de Translation, & de condamner le Fr. le Grand aux dommages & interests de son induë vexation, & aux dépens.

M. LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin 1723.

